



**DÉCISION N °136 /2026/ARCOP/CRD/DEF DU 23 SEPTEMBRE 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT
SUR LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ TEYLIUM CONTESTANT L'ATTRIBUTION
PROVISoire DU MARCHE N° S_DTEX_004_SOGEPASN2026 RELATIF A
L'EXPLOITATION ET À LA MAINTENANCE DES SPHÈRES MINISTÉRIELLES DE
DIAMNIADIO (LOT 2), LANCÉ PAR LE SOCIÉTÉ NATIONALE DE GESTION DU
PATRIMOINE BÂTI DE L'ETAT (SOGEPA).**

**LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2026- 25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de Teylium Energies et Services reçu le 03 septembre 2026 ;

VU la quittance n°100012026008073 du 03 septembre 2026 de paiement relative aux frais de traitement du dossier ;

Vu la décision de suspension n°093/2026/ARCOP/CRD/SUS du 07 septembre 2026 ;

Monsieur Alioune Badara DIOP, Chargé d'enquêtes et d'Instruction des recours, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SÈNE, Présidente de séance, de Madame Raqui WANE et de Monsieur Saliou DIÈYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par courrier reçu le 03 septembre 2026 à l'ARCOP, la société Teylium Energies et Services a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP d'un recours pour contester l'attribution provisoire du marché N° S_DTEX_004_SOGEPASN2026 relatif à l'exploitation et à la maintenance des sphères ministérielles de Diamniadio (LOT 2), lancé par la Société nationale de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat (SOGEPA).

LES FAITS

La SOGEPA-SN a prévu, dans le cadre de son budget 2026, les crédits nécessaires et entend utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif aux services d'exploitation et de maintenance des sphères ministérielles de Diamniadio en trois lots distincts :

- Lot 1 : Exploitation et maintenance des sphères ministérielles Ousmane Tanor DIENG
- Lot 2 : Exploitation et maintenance des sphères ministérielles Habib THIAM
- Lot 3 : Exploitation et maintenance des sphères ministérielles blocs 230-231-232

A cet effet, l'appel d'offres a été publié dans le journal « Sud Quotidien » du 08 avril 2026.

A la séance d'ouverture des plis du 12 mai 2026 à 10h 00, trois (3) offres ont été reçues pour le lot 2 et les montants ci-après sont consignés dans le procès-verbal :

Pli	Soumissionnaires	Montants des offres financières LOT 2 FCFA HT
01	TEYLIUM Energies et Services	1 150 000 000 FCFA
02	EIFFAGE Opérations Services	883 753 494
03	KIT Energy	715 434 000

À l'issue de l'évaluation des offres par la commission des marchés, l'autorité contractante a désigné l'entreprise EIFFAGE OPERATIONS SERVICES comme attributaire provisoire du lot 2 du marché pour un montant 883 753 494 FCFA HT.

Informée du rejet de son offre par notification reçue le 25 août 2026, la société Teylium Energies et Services a introduit un recours gracieux auprès de la SOGEPA, enregistré le 27 août 2026 ;

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante, notifiée par lettre reçue le 1^{er} septembre 2026, la requérante a saisi le CRD d'un recours contentieux par courrier reçu le 03 septembre 2026 ;

Par décision n°093/2026/ARCOP/CRD/SUS du 07 septembre 2026, le CRD a déclaré ledit recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et enjoint à l'autorité contractante la transmission des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Par courrier reçu le 15 septembre 2026 au bureau courrier de l'ARCOP, la SOGEPA a transmis les documents sollicités.

LES MOYENS DEVELOPPÉS A L'APPUI DU RECOURS

À l'appui de son recours, la requérante conteste l'attribution provisoire du lot 2 du marché susvisé à l'entreprise EIFFAGE OPERATIONS SERVICES, au motif que celle-ci ne satisferait pas au critère de l'expérience spécifique exigé par le dossier d'appel d'offres.

À cet égard, se prévalant des dispositions de l'IC 5.3 du DAO relatives à l'« expérience spécifique », il soutient que l'attributaire provisoire ne justifierait pas d'une expérience dans la maintenance et l'entretien courant de bâtiments de grande envergure portant sur une surface développée d'au moins 40 000 m² comme exigé dans ledit dossier.

Il en déduit que l'offre de cette dernière ne saurait être regardée comme satisfaisant à cette exigence et que, par voie de conséquence, son classement en première position pour le lot 2 serait entaché d'irrégularité.

LES MOTIFS DONNÉS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa lettre de transmission des pièces du dossier, la SOGEPA n'a formulé aucune observation sur le recours contentieux introduit.

Toutefois, dans sa réponse au recours gracieux, elle soutient que l'entreprise EIFFAGE OPERATIONS SERVICES satisfait aux critères de qualification prévus par le DAO pour le lot 2.

Elle précise que le Comité technique d'évaluation a procédé à l'examen des références produites par les soumissionnaires et a conclu à la qualification d'EIFFAGE OPERATIONS SERVICES, notamment au regard du critère relatif à l'expérience spécifique. S'agissant de l'exigence portant sur des marchés similaires d'un montant minimum de 960 000 000 FCFA TTC, elle indique que les références retenues pour l'attributaire dépassent le seuil requis.

La SOGEPA estime ainsi que les arguments développés par TEYLIUM ne sont pas étayés par des éléments objectifs et documentés susceptibles de remettre en cause les conclusions du Comité technique d'évaluation et la conformité de l'offre d'EIFFAGE OPERATIONS SERVICES.

Elle conclut, en conséquence, au maintien de l'attribution provisoire du lot 2 à EIFFAGE OPERATIONS SERVICES.

POINT DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le point de savoir si l'entreprise EIFFAGE OPERATIONS SERVICES satisfait au critère de l'expérience spécifique prévu par l'IC 5.3 des DPAO pour le lot 2.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour l'exécution du marché, par la production des documents, attestations et certificats énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'en application de la clause IC 5.3 des DPAO, relative à l'expérience technique, le candidat doit avoir exécuté, en tant qu'entreprise spécialisée dans la maintenance et l'entretien courant de **bâtiments de grande envergure d'une surface développée d'au moins 40 000 m², au moins deux (02) marchés similaires** au cours des cinq dernières années, à savoir **2021, 2022, 2023, 2024 et 2025**, le montant de chaque marché similaire devant être **au moins égal à 960 000 000 FCFA TTC pour le lot 2 ;**

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre de l'entreprise EIFFAGE OPERATIONS SERVICE que celle-ci a produit, au titre de la période de référence, cinq attestations portant respectivement sur la maintenance et l'entretien :

- du bâtiment OPTIUM à Neuilly-sur-Seine, d'une surface plancher de 19 815 m², pour un montant de 237 000 € HT/an (attestation de l'État, 2021) ;
- du bâtiment la gendarmerie et les logements de Puget-sur-Argens, d'une surface plancher de 3 600 m², pour un montant de 52 000 €/an (attestation de la mairie, 2024) ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ



- du bâtiment Niemeyer à Saint-Denis, d'une surface plancher de 7 716 m², pour un montant de 140 000 € HT/an (attestation du Conseil d'État/ministère de la Culture, 2025) ;
- des locaux de la Cour nationale du droit d'asile et du tribunal administratif de Montreuil, d'une surface plancher de 22 734 m², pour un montant de 606 800 €/an (attestation du Conseil d'État, 2025) ;
- du bâtiment Niemeyer à Saint-Denis, d'une surface plancher de 36 000 m², pour un montant de 900 000 € HT/an (attestation du ministère des Affaires sociales dont la mise en service est indiquée en 2027) ;

Considérant qu'aucune de ces références, prise individuellement, ne porte sur un bâtiment d'une surface développée égale ou supérieure à 40 000 m², la plus importante d'entre elles ne faisant état que de 36 000 m² et que, au surplus, sa mise en service étant indiquée en 2027, elle ne relève pas de la période de référence 2021-2025 prescrite par le DAO ;

Considérant, dès lors, que l'entreprise EIFFAGE OPERATIONS SERVICES n'établit pas avoir exécuté, au cours des cinq dernières années, deux marchés similaires satisfaisant au seuil de surface développée fixé par le point IC 5.3 des DPAO ;

Considérant, par conséquent, que la conclusion du Comité technique d'évaluation ayant retenu la qualification d'EIFFAGE OPERATIONS SERVICES ne repose pas, sur ce point, sur des éléments permettant d'établir la satisfaction de l'ensemble des exigences expressément fixées par le DAO ;

Qu'il s'ensuit que le moyen soulevé par la société TEYLIUM, tiré de la non-satisfaction par EIFFAGE OPÉRATIONS SERVICES du critère d'expérience spécifique, est fondé ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire du marché et d'enjoindre à l'autorité contractante de reprendre l'évaluation des offres du lot 2, conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'au regard des pièces produites, l'entreprise EIFFAGE OPERATIONS SERVICES ne justifie pas avoir exécuté, au cours de la période de référence 2021-2025, les marchés similaires exigés portant sur des bâtiments de grande envergure d'une surface développée d'au moins 40 000 m² ;
- 2) Dit que l'offre de l'entreprise EIFFAGE OPERATIONS SERVICES ne satisfait pas à l'ensemble des exigences de qualification prévues par le dossier d'appel d'offres pour le lot 2 ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



- 3) Annule, en conséquence, la décision portant attribution provisoire du lot 2 à l'entreprise EIFFAGE OPERATIONS SERVICES ;
- 4) Ordonne à la SOGEPA de procéder à la reprise de l'évaluation des offres du lot 2, conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à Teylium Energies et Services, à la SOGEPA ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente suppléante

Ndeye Rokhaya SENE



A blue ink signature of Ndeye Rokhaya SENE.

Les membres du CRD

Saliou DIEYE

A blue ink signature of Saliou DIEYE.

Raqui WANE

A blue ink signature of Raqui WANE.

Le Directeur général,
Rapporteur

A blue ink signature of Dr Moustapha DJITTE.

Dr Moustapha DJITTE

